11/1/90

(A)

No 02/90
du 11.01.1990.

Audience publique du jeudi, onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

no 856 du registre.

Composition:
Prosper JACQUES,
président de la Cour,
Numa WAGNER,
conseiller à la Cour de cassation,
Fernand HESS,
conseiller à la Cour de cassation,
Paul KAYSER,
président de chambre à la Cour d'appel,
Roger EVERLING,
premier conseiller à la Cour d'appel,
Claude NICOLAY,
avocat général,
Marcel LANNERS,
greffier en chef

e n t r e :

la société civile S.) ingénieurs-conseils, avec siège à (...), représentée par ses associés MM. B), D), E), G.) et I.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) Monsieur H.), pharmacien, demeurant (...)

2) Madame F.), sans état, épouse H.), demeurant à (...)

défendeurs en cassation,

comparant par **Maître Edmond LORANG**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

3) **Monsieur** C.) , architecte, demeurant à (...)

**défendeur en cassation,**

comparant par **Maître Edmond WIRION**, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

4) la société en nom collectif T.) , ayant son siège à (...) , représentée par ses deux associés solidaires A.) et R.) , tous deux demeurant à (...) ,

défenderesse en cassation;

5) la société anonyme M.) , avec siège à B- (...) ,

défenderesse en cassation;

---

## La Cour de cassation :

Ouï M.le président JACQUES en son rapport et sur les conclusions de M.KLOPP, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 décembre 1988 par la Cour d'appel, première chambre, siégant en matière civile;

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile S.) a été chargée par l'entreprise de construction T.) d'effectuer des calculs de stabilité pour les fondations des caves et les dalles de l'immeuble que cette entreprise s'était engagée à ériger pour les époux

H.) et F.) ; que la facture concernant ces calculs a été adressée par la société S.) à la société T.) et payée par celle-ci; que les époux H.) -F.) ayant assigné, entre autres, la société S.) en réparation de malfaçons qui se seraient revélées à l'immeuble, il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir admis que la responsabilité de la société S.) était non d'ordre contractuel, mais purement délictuelle, au motif que cette société n'était pas liée par un contrat aux époux H.) -F.) , maîtres de l'ouvrage, alors que, selon le moyen, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier de l'obligation ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle;

Mais attendu que l'obligation de résultat d'exécuter des travaux exempts de vices, à laquelle le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal, a pour seul fondement les rapports contractuels et personnels existant entre eux et ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage, qui est étranger à la convention de sous-traitance;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

## Par ces motifs,

**rejette le pourvoi** et condamne la société civile S.) aux frais de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maîtres Edmond LORANG et Edmond WIRION, avoués concluants, qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur le Président Prosper JACQUES, en présence de Messieurs Claude NICOLAY, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.